

ORDRE DU JOUR

Prière

Procès-verbal

Comptes

NOUVELLES AFFAIRES

-
- | | |
|----|--|
| 1 | Ouverture de l'assemblée |
| 2 | Déroulement de la séance |
| 3 | Lecture et adoption de l'ordre du jour |
| 4 | Adoption des minutes des sessions précédentes |
| 5 | Lecture des comptes à payer |
| 6 | Rapport Service Incendie |
| 7 | Adoption du règlement de taxation # 01-2022 |
| 8 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 02-2022 Code éthique et déontologie des élus |
| 9 | Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 03-2022 Code éthique et déontologie des employés municipaux |
| 10 | Autorisation de signature d'une quittance pour le 387 rue Principale, lot 4 374 065 |
| 11 | Mandat pour plan forestier lots 4 375 144 & 5 955 175 |
| 12 | Voirie |
| 13 | Lecture du courrier |
| 14 | Varia |
| 15 | Période de questions |
| 16 | Levée de l'assemblée |
-
-



**Municipalité de
SAINT-JULES**

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC ROBERT-CLICHE

RÈGLEMENT DE TAXATION 2022 PORTANT LE NUMÉRO 01-2022

Attendu que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

Attendu que la municipalité de Saint-Jules a adopté le 6 décembre 2021, son budget pour l'année 2022 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'avis de motion du règlement a été donné et que la présentation du projet de règlement a été effectué par la conseillère Katy Vachon lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021;

Pour ces motifs, il est proposé par

et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 01-2022, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2022, soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1.1.- Taxe foncière générale

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.94\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Article 1.2.- Sûreté du Québec

En vue de pourvoir aux services de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.0822 par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 2.1- Service aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 138,00\$ à tous les usagers du réseau d'aqueduc

Article 2.2.- Réserve financière service de l'eau

En vue de constituer une réserve financière pour le service de l'eau, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout au montant de 110\$ l'unité.

Article 2.3- Service égout

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 173,00\$ à tous les usagers du réseau d'égouts.

Article 2.4- Dette eau usée

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt # 03-2011, une taxe spéciale sera imposée aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout et traitement des eaux usées et faisant partie du secteur visé par les travaux de mise aux normes des installations de traitement des eaux usées admissible au programme Fonds Chantier Canada Québec. Le taux de taxation sera de 100.04\$ l'unité et servira à couvrir le paiement en capital et intérêts sur la somme due pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport, l'enfouissement des matières résiduelles et du recyclage. Il est imposé et prélevé à tous les immeubles desservis un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

Résidence	262.00\$
Chalet	143.00\$
Commerce	297.00\$

ARTICLE 4- TARIF DE COMPENSATION POUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation au tarif de 152.03\$ pour les résidences et de 76.02 \$ pour les chalets ou occupations saisonnières. Le tarif annuel d'une résidence couvre une vidange de fosses septiques aux deux ans et pour les chalets ou occupations saisonnières une vidange aux quatre ans. Le tarif annuel pour une fosse Hydrokinétique est fixé à 64.00\$ excluant le coût de la vidange.

ARTICLE 5- IMMEUBLES NON CONSTRUITS DESSERVIS

Tout propriétaire d'un immeuble non construit, situé en zone urbaine, ayant la possibilité d'être desservi par le service de réseau d'aqueduc et d'égout municipal devra payer une taxe pour lesdits services ainsi que les dettes de secteur applicable à demi-tarif pour les douze (12) premiers mois calculé au prorata suivant l'acquisition du terrain et à plein tarif après le douzième mois. Les taxes de services d'ordures seront applicables lorsque l'immeuble sera mis au rôle. Cet article ne s'applique pas aux promoteurs.

ARTICLE 6 – DETTE INCENDIE

Une taxe spéciale de 21.00\$ sera imposée à tous les propriétaires d'immeubles pour défrayer le coût de la dette sur l'achat d'un camion autopompe incendie, (Règlement d'emprunt no 03-2014)

ARTICLE 7- TARIF POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau facturé à la Municipalité de Saint-Jules par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir : Un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

ARTICLE 8 - EXIGIBILITÉ

Toute somme due à la municipalité par des contribuables sera assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 9-ÉCHÉANCE DES TAXES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque dans un compte leur total est inférieur à 300\$. Pour les comptes excédant cette somme les contribuables bénéficieront du paiement en quatre versements égaux selon les dates ci-après.

1 ^{er} versement	1er avril 2021	25%
2e versement	1er juin 2021	25%
3e versement	1er août 2021	25%
4e versement	1er octobre 2021	25%

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Des intérêts de 10% l'an et une pénalité mensuelle de 0.5% jusqu'à un maximum de 5% annuellement seront chargés sur tout compte de taxes passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Jules.

ARTICLE 11-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

La greffière-trésorière est autorisée à en donner avis public.

Sylvain Cloutier, maire

Gina Lessard, greffière-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2021

Projet de règlement : 6 décembre 2021

Adoption : 10 janvier 2022

Avis public : janvier 2022